

VD_OMNI PE.2012.0112 vom 3. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0112

FR: VD_OMNI PE.2012.0112 du 3 avril 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0112 del 3 aprile 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement rejetée: le recourant réitère des arguments déjà soumis à la CDAP et au Tribunal fédéral, dans des procédures antérieures.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lors le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet du recours, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD; ATF 136 II 177 consid.

E. 2.1

p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies; les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le recourant fonde sa demande sur deux motifs, ayant trait au fait que, selon lui, sa réintégration sociale au Kosovo serait fortement compromise: il n'aurait aucun «point de chute» dans son pays, d'une part; il serait en butte aux menaces de la famille de son ex-épouse, d'autre part. aa) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste notamment si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures; de telles raisons sont notamment données lorsque la réintégration sociale de l'étranger dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr, RS 142.20).

bb) Selon l'arrêt du 8 avril 2011, le recourant, né en 1985, séjourne en Suisse depuis 2006. Il a un frère en Suisse. Le reste de sa famille demeure au Kosovo, dont il partage la langue et la culture. Même si la situation économique au Kosovo est notoirement moins bonne qu'en Suisse, cela ne constitue pas un motif d'admettre que la réintégration du recourant dans ce pays serait fortement compromise (consid. 2d). Le Tribunal fédéral a confirmé cette appréciation (ATF 2C_393/2011, précité, consid. 4.2.2). A ce propos, le recourant fait valoir que les biens immobiliers de sa famille au Kosovo ont été détruits et que «son entourage est pour ainsi dire réparti dans notre propre pays». Ces allégations, non étayées, contredisent ce qui a été retenu dans les arrêts précités. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

bb) Le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont également retenu, dans les arrêts précités, que les allégations du recourant selon lesquelles il serait exposé à des représailles au Kosovo n'étaient pas crédibles. Le recourant réitère ses arguments. Devant le SPOP, il a produit une déclaration faite par l'un de ses oncles, pour confirmer ses dires. Outre le fait que cette déclaration est sujette à caution, à raison des liens unissant celui qui l'a faite au recourant, elle reste très vague sur les menaces dont se plaint celui-ci.

cc) Au demeurant, et quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi le recourant aurait été empêché, dans la procédure précédente, d'alléguer les moyens évoqués à l'appui de sa demande de reconsidération.

c) Le SPOP n'a ainsi pas violé l'art. 64 al. 2 LPA-VD, en déclarant la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejetant.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.